



2024/CAB/22
ASSOCIATION DOLE SUP
ANNEE 2024

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2024
Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'Association Dole Sup

Hôtel de Ville Place de l'Europe 39100 DOLE
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Maryline
MIRAT,
SIRET n° 910 384 353 00017
Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique menée en faveur de l'Enseignement Supérieur par la Ville de Dole ;
Considérant que l'action proposée par l'Association Dole Sup participe à la mise en œuvre de cette politique (journée des étudiants octobre 2024 Dolexpo) ;
Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2024- du 23 septembre 2024.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de la politique en faveur de l'Enseignement Supérieur visé dans le préambule est fixé à **1 500€**, en conformité avec la délibération n° DCM-2024- du Conseil Municipal du 23 septembre 2024.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Néant

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le ____/____/_____

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour l'Association Dole Sup

La Présidente,
Maryline MIRAT



2024/VA/27
Ensemble Vocal Le Tourdion
ANNEE 2024

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville - Place de l'Europe - 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal du 23 septembre 2024
Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'ensemble Vocal le Tourdion

Dont le siège est fixé au CRD - 11 Avenue Aristide Briand, 39100
DOLE
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine
LECRENAIS,
SIRET n° 487 894 586 00014
Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;
Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;
Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2024-. du conseil municipal du 23 septembre 2024.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans l'article 5 ci-après ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à **1 000 €**, en conformité avec la délibération n° DCM-2024-..... du Conseil Municipal du 23 septembre 2024.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Locaux

La Commune met à disposition de l'Association les locaux suivants :

Une salle mutualisée à la Visitation située : 3A, avenue Aristide Briand à Dole (39100)

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Leur utilisation ne peut se faire que conformément à leur objet respectif. Cette occupation relève du droit d'occupation précaire et non d'un bail, l'Association ne peut donc céder les droits en résultant.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique, signée entre la Commune et l'Association.

4.2 Matériel

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Commune pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son projet de création de l'œuvre « Voix d'Encre », inspirée de textes de trois auteurs jurassiens : André Besson, Marcel Aymé et Bernard Clavel. Une représentation du concert est prévue le 17/11 à Dole.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Conseiller délégué en charge
Des politiques culturelles, patrimoniales
Et des relations internationales,
Jean-Philippe LEFEVRE

Pour l'ensemble vocal Le Tourdion,

La Présidente,

Christine LECRENAIS



2024/SPORT/60
Dole Athlétique Club
ANNEE 2024

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal du 23 septembre 2024

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'Association Dole Athlétique Club

Maison des associations – rue Aristide Briand - 39100 Dole
Représentée par ses Président(e)s en exercice, Mme Elodie GERMAIN, Alexandre GAUTHERAT, Ludovic LOCATELLI
SIRET n° 778 383 000 00040

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier menée par la Ville de Dole, pour l'organisation du « Semi-marathon, 10 km et la Doloise 2024 »

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2024- ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de la politique d'accompagnement financier menée par la Ville de Dole, pour l'organisation de la manifestation visée dans le préambule est fixé à **2 500 €** (deux mille cinq cents euros), en conformité avec la délibération n° DCM-2024- du Conseil Municipal du 23 septembre 2024.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Personnel

4.1.1 Mise à disposition temporaire

La Commune autorise ponctuellement son personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1^{er} de la présente convention.

4.2 Locaux

La Commune met à disposition de l'Association les locaux suivants :

- La Halle des Templiers située : Avenue du Maréchal Juin

Leur utilisation ne peut se faire que conformément à leur objet respectif. Cette occupation relève du droit d'occupation précaire et non d'un bail, l'Association ne peut donc céder les droits en résultant.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique, signée entre la Commune et l'Association.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le/...../.....

Pour le Maire,
L'adjointe en charge des Sports

Sylvette MARCHAND

Pour l'Association Dole Athlétique Club
Les Président(e)s,

Elodie GERMAIN

Alexandre GAUTHERAT

Ludovic LOCATELLI



2024/SPORT/61
Running Event Dole
ANNEE 2024

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,

Représentée par Monsieur Jean Baptiste Gagnoux, Maire,

mandaté par le Conseil Municipal en date du 29 septembre 2024

Désignée sous le terme « la Commune »

d'une part,

Et

L'Association Running Event Dole (RED)

31 rue Julien Feuvrier - 39100 Dole

Représentée par son Président en exercice M Philippe JEUNET

SIRET n°

Désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier menée par la Ville de Dole, pour l'organisation du « Trail du Chat Perché 2024 »

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2024- ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de la politique d'accompagnement financier menée par la Ville de Dole, pour l'organisation du « Trail du Chat Perché 2024 » visé dans le préambule est fixé à **2 000 €** (deux mille euros), en conformité avec la délibération n° DCM-2024- du Conseil Municipal du 23 septembre 2024.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Personnel

4.1.1 Mise à disposition temporaire

La Commune autorise ponctuellement son personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1^{er} de la présente convention.

4.2 Locaux

La Commune met à disposition de l'Association les locaux suivants :

Néant

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le/...../.....

Pour le Maire,
L'adjointe en charge des Sports

Sylvette MARCHAND

Pour l'Association Running Event Dole
Le Président,

Philippe JEUNET